



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Affaire suivie par : Stéphanie HUDE

Tél : 02 72 74 71 22

Mél : sral-agrements-phyto.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

Réf : PH / SH - 2024 - 578

AGREMENT POUR L'APPLICATION DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES EN PRESTATION DE SERVICE

Références :

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 254-1, L. 254-2, L.254-3, R.254-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret no 2011-1325 du 18 octobre 2011 fixant les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments des entreprises et des certificats individuels pour la mise en vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2023/SGAR/DRAAF/N°153 du 07 avril 2023 portant délégation de signature du préfet de région Pays de la Loire à Madame Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire ;
- Vu** la décision 2023/DRAAF/N°53 du 20 octobre 2023 de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire portant subdélégation de signature administrative ;

Considérant la certification d'entreprise délivrée par l'organisme certificateur BUREAU VERITAS, en date du 25/04/2024.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

L'organisme **SAS LAMBERT ETAP**
siret 327 309 274 00014

domicilié **La Palette**
85230 BOUIN

est agréé sous le numéro : **PL01561**

pour l'exercice de l'activité **d'application de produits phytopharmaceutiques en prestation de service (hors traitement de semences)**.

L'agrément est octroyé sans limitation de durée, tant que les conditions nécessaires à sa délivrance sont remplies. Il peut être exigé lors de tout contrôle par les agents de l'administration.

Fait à NANTES, le 28 août 2024
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Chef du pôle SSPV,

Pierre HERVOUET

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, en déposant :

- soit un recours gracieux devant le préfet de région Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de décision expresse ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois à compter de cette décision pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

La présente décision abroge celle du 27 mars 2013 relative à l'agrément n°PL01561